

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre II - Information périodique et permanente

#### Chapitre III - Information permanente

##### Section 1 - Obligation d'information du public

### Règlement général de l'AMF

#### Article 223-9 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 223-9

Toute information mentionnée aux articles 223-2 à 223-7 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3.

↘ **Version en vigueur au 22 novembre 2019**

↘ Version en vigueur du 21 janvier 2007 au 21 novembre 2019